

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Non soutenu

N° AC149

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

ARTICLE 5

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les appels d'offres et conventions relatifs à la cession de droits d'exploitation audiovisuelle ne peuvent comporter de clauses ayant pour objet ou pour effet d'interdire à un acquéreur de répondre à des demandes non sollicitées émanant de consommateurs situés dans un autre État membre de l'Union européenne, ni de clauses d'exclusivité territoriale couvrant l'ensemble du territoire de l'Union européenne au bénéfice d'un seul acquéreur pour un même contenu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé en 2011 que les clauses d'exclusivité territoriale absolue dans les licences de droits sportifs audiovisuels sont contraires à l'article 101 du TFUE (CJUE, 4 octobre 2011, C-403/08). La présente proposition de loi ne contient aucune disposition assurant la transposition de cette jurisprudence. Le présent amendement a pour objet d'y remédier.